

L'Assistance Pédagogique A Domicile à l'Hôpital ou à l'École (APADHE) en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Référence: Circulaire du 17/07/1998 n° 98-151 - Textes de référence : Loi n°89-486 circulaires n° 92-194 et n°93-248

Coordonnateurs APADHE de Meurthe et Moselle :

ce.dsden54-sapad@ac-nancy-metz.fr

2nd degré : Patricia DUCHENE ☎ 03 83 15 48 60

1^{er} degré : Etienne PAUL-DAUPHIN ☎ 03 83 15 48 15

L'APADHE contribue au maintien des apprentissages scolaires et du lien social chaque fois que le besoin en est exprimé en cas de maladie et d'accident La mission s'inscrit dans le service public d'éducation.

« Le droit à l'éducation, garanti à chacun en vertu de l'article 1^{er} de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, concerne bien entendu les enfants et les adolescents atteints de troubles de santé, quelle que soit leur situation : hospitalisation dans un établissement de santé, soins de suite et de réadaptation, soins à domicile. »

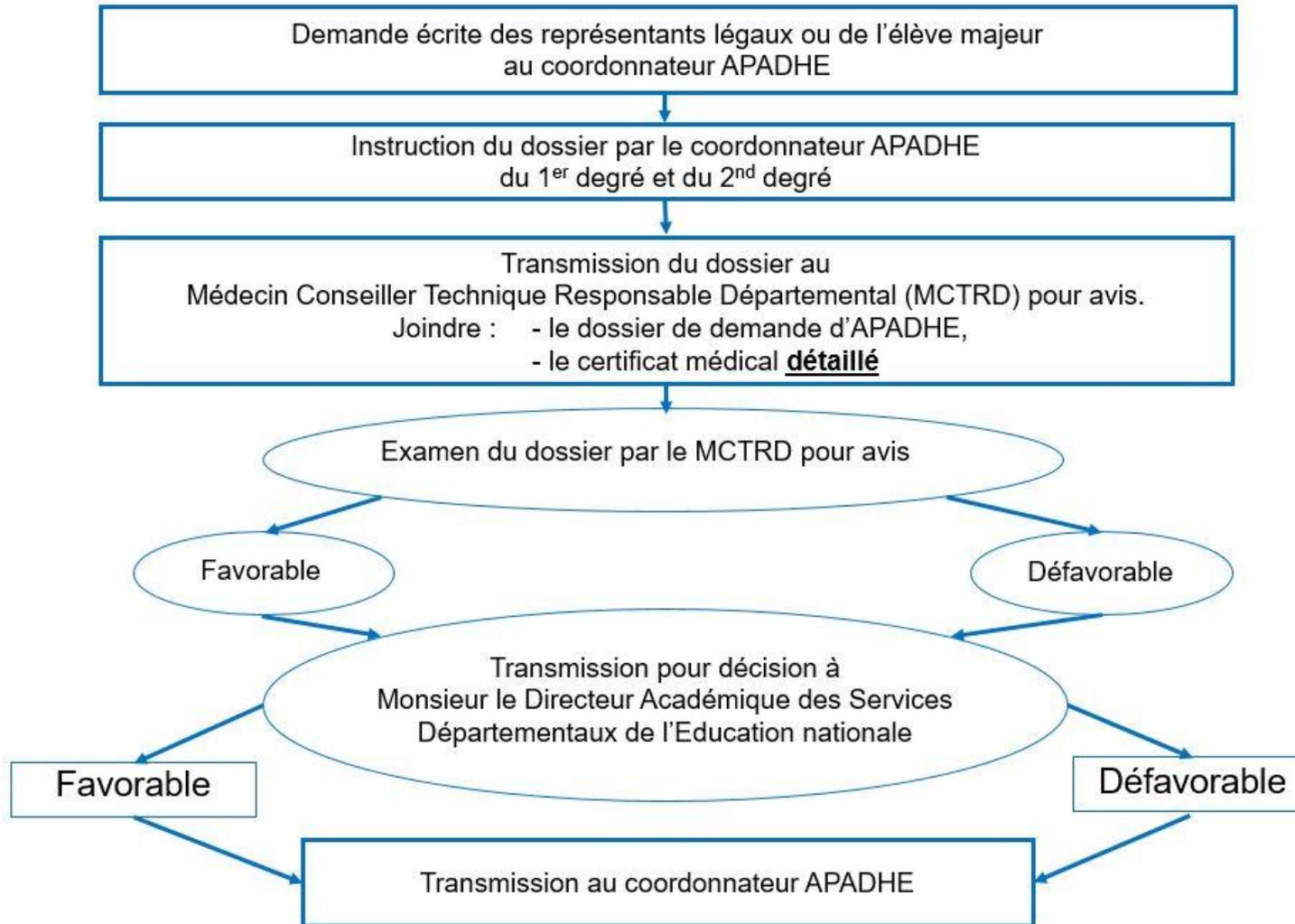
Circulaire du 17/07/1998 n°98-151

L'Assistance Pédagogique A Domicile à l'Hôpital ou à l'École (APADHE)

- ✓ Evite la rupture scolaire et sociale en assurant la continuité d'un projet de scolarité personnalisé,
- ✓ Propose, dans le cadre des missions de service publique, des cours gratuits et en lien avec des enseignants de l'Education nationale,
- ✓ Assure le lien entre l'école et le domicile, l'école et les enseignants de l'hôpital si nécessaire,
- ✓ Rassure et permet à l'élève de se projeter dans la reprise d'une scolarisation ordinaire.

☞ **L'APADHE est une aide temporaire pour ne pas perdre tout contact avec la scolarité pendant une période difficile sur le plan de la santé physique et/ou psychologique.**

PROTOCOLE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'APADHE



PROCOLE DEPARTEMENTAL APADHE : QUI FAIT QUOI ?

DEMANDE D'APADHE

Les parents, les enseignants, les médecins de l'Education nationale, les corps d'inspection du 1^{er} et 2nd degré de l'Education nationale et les médecins traitants généralistes ou spécialistes peuvent être à l'origine d'une demande d'APADHE.

Pour effectuer la demande, ils doivent prendre contact avec le coordonnateur APADHE du 1^{er} ou du 2nd degré selon la classe de l'élève, et lui faire parvenir le dossier APADHE complété et signé des responsables légaux ou de l'élève majeur.

Un certificat médical **détaillé** rédigé par le médecin généraliste ou spécialiste qui suit l'enfant devra être joint au dossier sous pli cacheté. Ce certificat médical doit mentionner la durée de l'absence de l'enfant et préciser si cette absence sera à temps plein ou partiel.

ACCORD APADHE

Le coordonnateur rassemble les éléments nécessaires (dossier signé et certificat médical) et les transmet au Médecin Conseiller Technique Responsable Départemental (MCTRD).

Ce dernier émet un avis favorable ou défavorable et transmet le dossier à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education nationale. Ce dernier accorde ou non l'APADHE.

RECHERCHE D'ENSEIGNANTS

Le coordonnateur recherche des enseignants volontaires pour effectuer les cours à domicile, si possible parmi les enseignants de la classe d'origine de l'élève.

Ces enseignants interviennent dans le cadre de l'APADHE sur la base du volontariat, en dehors de leur temps de travail.

Lorsque les enseignants ne sont pas ceux de la classe d'origine de l'élève, ils ont la possibilité de prendre contact avec l'établissement scolaire de l'élève pour définir le projet le plus adapté à l'enfant et le plus cohérent avec la progression de la classe.

Des objectifs prioritaires sont définis.

PROJET DE SCOLARITE

L'APADHE met en place la coordination et le projet de scolarité, en tenant compte :

- des éléments et réponses donnés par l'établissement,
- du bilan des différentes concertations autour de la situation de l'élève,
- de la situation médicale de l'élève,
- **du lieu des cours (domicile en général ou autre lieu décidé suivant le protocole et les éléments médicaux donnés à l'APADHE).**

ÉVALUATION DE LA SCOLARITE A DOMICILE

Les enseignants qui assurent des heures d'APADHE remplissent deux comptes rendus à la fin de chaque période. Ces comptes rendus sont à destination du coordonnateur et de l'établissement d'origine.

Le coordonnateur APADHE, en lien avec le médecin de l'Education nationale peut provoquer des réunions d'équipe éducative réunissant les partenaires intra et extra Education nationale intervenant auprès de l'enfant.

Si nécessaire, une demande de prolongation de l'APADHE peut être faite.

COORDINATION APADHE

Le coordonnateur APADHE

- ↳ met en lien les familles et les enseignants APADHE
- ↳ met en lien les enseignants APADHE, les enseignants de la classe d'origine, les enseignants école à l'hôpital (si nécessaire)
- ↳ fait le lien avec le service de promotion de la santé en faveur des élèves et les autres partenaires dans les situations qui le nécessitent.

CADRE ADMINISTRATIF

Une lettre de mission établie par le coordonnateur APADHE est transmise pour signature à l'IEN ASH pour un enseignant du 1^{er} degré, au chef d'établissement dont dépend l'enseignant du 2nd degré. Elle est ensuite transmise à l'enseignant concerné.

Les enseignants du 1^{er} degré sont rémunérés en heures péri éducatives.

Les enseignants du 2nd degré, sont rémunérés en heure supplémentaire d'enseignement (HSE).

Les frais de déplacement des enseignants sont pris en charge dans le cadre réglementaire général : il appartient aux enseignants de solliciter le remboursement selon la procédure décrite sur le PIAL.